

Services de jour – Programmes de perfectionnement et de maintien des compétences professionnelles

| | |
|---|---------|
| Renvoi à une politique ou à une circulaire antérieure des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (s'il y a lieu)? | |
| Politique des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées : | 100.2.5 |

Définition des services

Les services de jour aident les personnes à acquérir des compétences qui favoriseront leur autonomie, de sorte qu'elles puissent contribuer et participer à tous les aspects de la vie communautaire.

Objectif

L'objectif des services de jour est de favoriser l'acquisition et le maintien de compétences déterminées en fonction de l'âge de la personne et de ses capacités. Les services de jour ont également pour objectif d'encourager la personne à contribuer au meilleur de ses capacités aux activités quotidiennes au sein de sa collectivité. Les éléments auxquels on porte une attention particulière et le type de services de jour fournis sont déterminés en fonction de l'emploi de la personne et de ses objectifs personnels de perfectionnement de compétences, établis dans le cadre du processus de planification centrée sur la personne.

Définition

Les services de jour offerts dans le cadre de programmes de perfectionnement et de maintien des compétences professionnelles, fournis par des organismes sans but lucratif financés par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, visent à fournir des services de soutien à la formation professionnelle et au maintien des compétences professionnelles aux personnes qui bénéficient des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées. À long terme, ces services visent à permettre aux personnes d'occuper des emplois concurrentiels au sein de la collectivité, lorsque cela est possible.

Composantes

Principales composantes

- A. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans centrés sur la personne au moyen des mesures suivantes :
 - i. Assister aux rencontres de planification, dans la mesure du possible;
 - ii. Participer à la détermination des objectifs;
 - iii. Mettre en place les responsabilités énoncées dans le plan;
 - iv. S'engager activement dans le plan global conçu pour chaque personne;
 - v. Consulter le réseau de soutien, les professionnels et les personnes-ressources, lorsque cela est nécessaire.

- B. Favoriser l'acquisition de compétences inhérentes à la vie autonome, dont les suivantes :
- i. Assurer sa sécurité personnelle;
 - ii. Adopter une tenue et une hygiène appropriées à son milieu de travail;
 - iii. Apprendre à gérer son temps;
 - iv. Prendre part à des interactions sociales avec des collègues;
 - v. Utiliser le transport en commun ou d'autres moyens de transport;
 - vi. Comprendre les attentes des employeurs et les droits des employés;
 - vii. Apprendre à défendre ses droits.

Composantes relatives aux programmes de perfectionnement et de maintien des compétences professionnelles

- A. Travailler en collaboration avec les écoles secondaires et d'autres partenaires de services à l'élaboration de plans de transition dans le but premier de favoriser et de réaliser une transition efficace entre l'école et les possibilités de formation professionnelle de niveau postsecondaire.
- B. S'engager dans l'exploration du marché de l'emploi, une démarche qui peut inclure les mesures suivantes :
- i. procéder à une évaluation des compétences;
 - ii. évaluer les centres d'intérêt et favoriser la connaissance de soi;
 - iii. explorer des styles d'apprentissage;
 - iv. définir des objectifs liés à l'emploi;
 - v. définir une stratégie afin que les personnes puissent acquérir les compétences nécessaires à un emploi ou à une profession en particulier;
 - vi. élaborer des plans relatifs à l'emploi;
 - vii. établir des liens entre les personnes et les possibilités d'emploi.
- C. Offrir une formation qui vise à aider les personnes à acquérir des compétences de base liées à l'emploi, dont les suivantes :
- i. avoir une compréhension claire du degré d'assiduité qu'un employeur exige habituellement (taux d'absentéisme considéré comme acceptable et ponctualité, par exemple);
 - ii. travailler de manière autonome;
 - iii. travailler en collaboration avec des collègues ou d'autres membres de la collectivité;
 - iv. se concentrer sur une tâche;
 - v. acquérir des compétences en matière de sécurité;
 - vi. réaliser son potentiel.
- D. Offrir une formation liée à la préparation à l'emploi, qui peut comprendre les éléments suivants :
- i. la rédaction d'un curriculum vitæ;
 - ii. l'acquisition de compétences nécessaires à la réussite d'une entrevue;
 - iii. l'organisation et la gestion du temps;
 - iv. la gestion du stress;
 - v. d'autres compétences relatives à l'emploi.
- E. Établir des liens entre les compétences requises pour les emplois proposés et les compétences des candidats à l'emploi.
- F. Recommander les candidats qualifiés auprès des employeurs.

Critères d'admissibilité du fournisseur de services

- Le fournisseur de services doit avoir conclu une convention d'achat de services, toujours en vigueur, avec le Ministère.
- Toute personne embauchée par un organisme financé par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées pour fournir des services de jour dans le cadre d'un programme de perfectionnement et de maintien des compétences professionnelles doit se soumettre à une vérification de son casier judiciaire et fournir la preuve que son nom ne figure pas au registre des cas d'enfants maltraités et au registre des cas d'adultes maltraités.

Paramètres et exclusions applicables aux modes de prestation autorisés

Paramètres applicables aux services

- Les personnes inscrites au programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent bénéficier des services de jour à partir du 2 juillet de l'année civile au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 21 ans.
- Les services de jour offerts dans le cadre de programmes de perfectionnement et de maintien des compétences professionnelles ne peuvent être fournis ou facturés aux mêmes heures ni le même jour que tout autre service financé par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

Paramètres applicables au financement

- Les personnes inscrites aux services de jour offerts dans le cadre de programmes de perfectionnement et de maintien des compétences professionnelles sont admissibles aux indemnités quotidiennes, déterminées en fonction du plan centré sur la personne et des lignes directrices applicables au financement des services de jour.
- Le fournisseur de services est également admissible au financement supplémentaire.

Paramètres applicables à la prestation des services

- **Services communautaires** : dans le cadre d'une semaine type, le participant consacre au minimum 40 % de son temps à des activités qui se déroulent à l'extérieur d'un établissement exploité par un organisme, soit dans la collectivité.
- **Services en établissement** : dans le cadre d'une semaine type, le participant consacre plus de 60 % de son temps à des activités qui se déroulent au sein d'un établissement qui est exploité par un organisme ou qui en est la propriété.

Autres paramètres applicables aux services

- Le financement repose sur le calcul d'indemnités quotidiennes.